



Arrêt

**n° 118 418 du 6 février 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. C. MONACO-SORGE, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité togolaise, d'origine ethnique mina, et de confession catholique. Vous résidiez à Lomé où vous étiez revendeuse.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Depuis février 2010, vous entretenez des relations intimes avec [B. M.], un officier de police marié. Le 2 septembre 2010, son épouse se rend à votre domicile et vous menace de mort si vous ne cessez pas votre relation avec son mari. Vous en parlez à ce dernier qui vous rassure et vous dit qu'il va s'en occuper.

Cependant, vous comprenez très vite qu'il n'a rien fait. Le 22 septembre 2010, l'épouse de votre amant se rend sur votre lieu de travail et vous humilie devant tout le monde en vous agressant verbalement, sur le marché.

Le 30 septembre 2010, alors que vous rentrez du marché vous êtes agressée par deux jeunes, l'un vous frappe au visage, l'autre est armé d'un couteau. Ils vous disent de laisser tomber l'homme marié et vous demande si vous ne craignez pas la mort.

À partir de ce moment, vous ne souhaitez plus voir votre amant. Toutefois, ce dernier continue à venir chez vous et vous impose des relations sexuelles. Vous tentez de porter plainte contre lui mais la personne qui vous reçoit refuse de prendre votre plainte sous prétexte que [B. M.] est son supérieur.

Le 15 novembre 2010, l'épouse de [B. M.] se rend à nouveau à votre domicile. Vous en venez toutes deux aux mains et vous vous bagarrez. Vous la mettez par terre et vous la rouez de coups. Ce sont les autres occupants de votre maison ainsi que des voisins qui viennent vous séparer. Vous remarquez qu'elle a perdu connaissance et que des personnes tentent de la réanimer. Vous attrapez votre sac et vous partez chez votre soeur, toujours à Lomé.

Le lendemain, vous recevez un appel d'un ami et collègue de [B. M.]. Il vous apprend que l'épouse est dans un état grave et que votre ex-amant vous tient pour responsable. Il vous conseille de quitter le pays tout en ne passant pas par la douane car vous allez être recherchée.

Le 17 novembre 2010, vous vous rendez à la frontière avec le Bénin, à Zébé, et vous traversez la frontière en pirogue. Vous prenez ensuite un taxi jusqu'à Cotonou pour vous rendre chez l'un de vos fournisseurs, madame [A.]. Vous logez chez sa fille. Une semaine plus tard, vous apprenez par cette dernière que sa mère a été arrêtée pour vous avoir hébergée. Vous prenez peur et vous vous réfugiez chez une autre de vos fournisseurs, toujours à Cotonou. Vous lui expliquez vos problèmes et elle vous propose de contacter une personne qui aide les gens dans votre cas. Le 30 novembre 2011, vous quittez le Bénin, par voie aérienne, accompagnée de ce passeur et munie d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le jour-même.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, votre déclaration de naissance, un jugement civil tenant lieu d'acte de naissance, un certificat de nationalité, ainsi qu'une enveloppe timbrée du Togo.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez craindre que votre ex-amant [B. M.] vous arrête car vous avez frappé son épouse et que vous l'avez mise « dans un état grave » (cf. rapport d'audition du 25/09/12, pp. 5 et 15). Bien que cette personne soit officier de police, il convient de constater que vous craignez qu'il vous arrête ou vous fasse arrêter pour avoir agressé son épouse, faits que vous reconnaissez avoir commis (cf. rapport d'audition du 25/09/12, p. 9). Aussi, vous affirmez également craindre l'épouse de votre ancien amant car si elle retrouve « son état normal », elle cherchera à se venger de ce que vous lui avez fait (cf. rapport d'audition du 25/09/12, p. 15). Il convient cependant de constater que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre ces personnes ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. La crainte dont vous faites état est basée sur un conflit à caractère privé (une vengeance de la part de l'épouse de votre amant ou une arrestation par celui-ci car vous avez agressé son épouse) qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.

D'autre part, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous ne fournissez aucun élément qui nous autoriserait à croire qu'en cas de retour au Togo vous feriez l'objet d'un traitement inhumain et dégradant. Ainsi, vous ne disposez d'aucune information concrète indiquant que vous êtes recherchée. Vous avancez que votre frère a été arrêté pendant trois ou quatre jours pour vous mettre la pression afin que vous vous présentiez. Cependant, vous ne savez pas quand il a été arrêté, où, ou encore par qui (cf. rapport d'audition du 25/09/12, pp. 14 et 15). Aussi, vous affirmez que votre fournisseuse à Cotonou a également été arrêtée au Bénin car elle vous hébergeait. Toutefois, vous ne savez pas qui l'a arrêtée, vous limitant à dire les forces de l'ordre béninoises, vous ne savez pas où elle a été emmenée, ou encore pourquoi elle a été libérée et quand précisément, vous contentant de dire que vous étiez encore au Bénin (cf. rapport d'audition du 25/09/12, pp. 11 et 12). Votre ignorance au sujet de ces deux événements à propos desquels vous auriez pu facilement vous renseigner (vous êtes encore en contact avec votre frère et vous êtes restée au Bénin pendant encore quelques jours, en connaissant la fille de votre fournisseuse, cf. rapport d'audition du 25/09/12, pp. 5 et 11) ne permet pas au Commissariat général de raisonnablement croire en leur réalité. En dehors de cela, vous n'avancez aucun autre élément qui appuierait votre affirmation (cf. rapport d'audition du 25/09/12, pp. 15 et 16).

Vous n'apportez également aucun élément qui prouverait que vous subiriez une peine disproportionnée par rapport aux faits que vous avez commis. En effet, interrogée à ce sujet, il ressort de vos propos que vous craignez d'être arrêtée par votre ancien amant, sans davantage de précisions (cf. rapport d'audition du 25/09/12, p. 15). Par la suite, vous rajoutez que vous ne pourrez pas obtenir gain de cause car c'est un militaire (cf. rapport d'audition du 25/09/12, p. 15). Néanmoins, invitée à parler de la profession de [B. M.], vos propos ne permettent pas d'établir qu'il est effectivement un officier de police. Bien que le Commissariat général prenne en compte le fait que vous étiez simplement amants, il souligne tout de même que vous déclarez voir cette personne quatre fois par semaine durant la période où cela se passait bien entre vous, à savoir entre février 2010 et septembre 2010, pour ensuite ne le voir que deux fois par semaine (cf. rapport d'audition du 25/09/12, p. 8), que vous vous rendiez au restaurant et que vous restez ambiguë sur votre relation, ne sachant pas vraiment si vous aviez des sentiments ou pas (cf. rapport d'audition du 25/09/12, p. 12). Dès lors, il n'est en aucun cas crédible que vous sachiez uniquement dire qu'il est officier au pavillon militaire rattaché à un centre hospitalier, sans savoir ce qu'il avait comme fonction, ce qu'il faisait exactement, ou sans connaître son grade (cf. rapport d'audition du 25/09/12, pp. 12 et 13). Partant, le Commissariat général n'est absolument pas convaincu que votre amant était un officier de police, et donc que vous subiriez une peine disproportionnée par rapport aux faits que vous avez commis.

En outre, interrogée sur les démarches que vous avez entreprises dans votre pays afin d'être défendue par rapport à ce que vous appelez une réaction de défense, il ressort de vos propos que vous n'avez rien tenté, que vous n'avez contacté ni associations, ni avocat (cf. rapport d'audition du 25/09/12, p. 15).

Soulignons que vous reconnaissez avoir agressé l'épouse de votre ex-amant, de l'avoir rouée de coups alors qu'elle était à terre, et l'avoir laissée au sol tandis que des personnes tentaient de la réanimer (cf. rapport d'audition du 25/09/12, p. 9). Selon le Code Pénal togolais, les violences volontaires sont punies d'une peine d'emprisonnement par les articles 46 à 49 (cf. dossier administratif, fiche Informations des Pays, extraits du Code Pénal togolais), sanctions nullement disproportionnées par rapport à l'acte dont vous vous êtes rendue coupable. Notons que vous ne savez pas ce qu'est devenue cette personne (cf. rapport d'audition du 25/09/12, pp. 10 et 11).

La procédure d'asile a pour objet de protéger les victimes de persécutions et non de soustraire à la justice de leur pays les auteurs de crimes ou de délits. Confrontée au fait qu'il est normal d'être recherchée pour un tel fait, vous répondez que vous n'avez fait que vous défendre (cf. rapport d'audition du 25/09/12, p. 15), ce qui ne justifie pas le fait que vous pouviez vous soustraire à la justice togolaise. Par conséquent, vous ne pouvez donc pas bénéficier de la protection subsidiaire.

Quant à la crainte vis-à-vis de l'épouse de [B. M.], il convient de souligner que celle-ci est hypothétique puisque, comme déjà remarqué, vous ne savez pas ce qui est arrivé à cette personne et quelle est sa situation actuelle, et que vous n'avez rien tenté pour vous renseigner (cf. rapport d'audition du 25/09/12, p. 10 et 11).

À ceci, vous expliquez que votre mère a peur de se renseigner, pour ne pas être repérée, et que suite à cela on fasse des recherches pour vous retrouver (cf. rapport d'audition du 25/09/12, p. 11). Cependant, avançant que vous êtes déjà recherchée, votre explication ne tient pas la route. Qui plus est, vous affirmez que vous ne savez pas si vous êtes recherchée par rapport à la vengeance de cette femme (cf.

rapport d'audition du 25/09/12, p. 15). Par conséquent, le Commissariat général ne peut vous protéger d'une crainte hypothétique.

Vous affirmez également avoir été forcée par [B. M.] à avoir des relations sexuelles avec lui (cf. rapport d'audition du 25/09/12, pp. 6 et 8). Vous prétendez avoir été porter plainte à la DPJ (Direction de la Police Judiciaire ou Direction de Police d'Enquête, vous ne savez pas) qui se situe dans un quartier que vous ne pouvez nommer (cf. rapport d'audition du 25/09/12, p. 15) car l'une de vos amies vous a conseillé cet endroit, mais la personne qui vous a reçue (et dont vous ne connaissez ni le nom ni le grade) a refusé d'enregistrer votre plainte prétextant que [B. M.] est son supérieur (cf. rapport d'audition du 25/09/12, p. 6, 7, et 9). A supposer la profession de ce dernier établie, quod non, il ressort de vos propos que vous avez uniquement tenté de porter plainte dans ce commissariat. En effet, invitée à expliquer pourquoi vous vous êtes rendue à ce commissariat et pas un commissariat de votre quartier, vous répondez que vous ne savez pas, que c'est votre amie qui vous a conseillé de vous rendre là-bas (cf. rapport d'audition du 25/09/12, p. 9). Par conséquent, au vu de votre passivité, le Commissariat général ne peut adhérer au postulat que vous ne pouvez porter plainte contre cette personne en raison de sa profession.

De ce qui précède, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Concernant les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la carte d'identité, la déclaration de naissance, le jugement tenant lieu d'acte de naissance, ainsi que le certificat de nationalité, ils permettent d'établir votre identité ainsi que votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Quant à l'enveloppe, elle se contente d'établir que du courrier vous a été envoyé depuis le Togo mais elle n'est aucunement garante de son contenu. Par conséquent, ces documents ne permettent en aucun cas de renverser la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; » (Requête, page 5).

3.2. Elle prend un second moyen de la « violation de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » (Requête, page 14).

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principal de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision dont appel.

4. Nouveaux documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante a joint, en annexe de sa requête, les documents suivants :

- Un document d'informations intitulé « Togo » établi par le Centre de Documentation pour les Réfugiés, Irlande, le 28 septembre 2009 ;
- Un article intitulé « Togo, death stalk cramped prisons », publié par les Réseaux d'informations régionaux intégrés des Nations Unies, depuis Lomé, le 5 septembre 2012 ;
- Un rapport intitulé « Rapport thématique sur la situation des droits de l'homme au Togo en 2011 », publié par la Ligue togolaise des droits de l'homme en décembre 2011 ;
- Un « Executive summary » du « Country report on Human Rights Practices for 2011 – Togo », publié par le Département d'Etat américain.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Cela étant, le constat qu'une pièce ne constitue pas un élément nouveau au sens défini à l'alinéa 4 de la disposition précitée n'empêche toutefois pas que cette pièce soit prise en considération dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'elle est produite en vue d'étayer les critiques formulées en termes de requête à l'encontre de la décision attaquée ou déposée par les parties en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.4. En l'espèce, les divers documents sont manifestement produits en vue d'étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée. Il y a dès lors lieu de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante après avoir jugé que les faits allégués sont étrangers aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, par.2 de la Convention de Genève.

5.2. En termes de requête, la partie requérante soutient, contre la partie défenderesse, que la requérante a subi des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, par.2 de ladite Convention. Elle avance que le Commissaire général « commet plusieurs erreurs de raisonnement » et que « les viols subis par la requérante sont des persécutions en raison de l'appartenance de la requérante au groupe social des femmes. (Requête, page 7).

5.3. Le Conseil, pour sa part, rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.4. En l'espèce, le Conseil constate qu'indépendamment de la question de savoir si les faits avancés par la partie requérante à l'appui de sa demande constituent des persécutions au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, se pose la question de la crédibilité du récit allégué par elle.

5.4.1. Quant à ce, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve, il observe, avec le Commissaire adjoint que les documents déposés à l'appui de sa demande, s'ils permettent d'établir sa nationalité et son identité, ne concernent en rien les faits qu'elle invoque.

5.4.2. Il est certes généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction, or le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dans ce sens, le Conseil relève que les propos de la requérante concernant des éléments fondamentaux de son récit, à savoir, l'individu dont elle affirme être la maîtresse ainsi que l'épouse et collègue de ce dernier, se révèlent à ce point inconsistants qu'ils empêchent, de manière générale, de prêter foi à son récit et de tenir pour établi que les faits avancés par elle correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus.

Ainsi, le Conseil observe à la lecture des pièces du dossier administratif, que, concernant son amant B.M., les déclarations de la requérante se révèlent pour le moins légères. Il apparaît en effet que celle-ci se contente de déclarer qu'« il est officier au pavillon militaire, c'est tout ce que je sais sur lui » (Rapport de l'audition du 25 septembre 2012, page 12) et qu'elle ne peut strictement rien indiquer aux services du Commissaire général quant à sa « fonction de policier », qu'elle ne sait pas quelles sont ses tâches quotidiennes, qu'elle ne connaît pas son grade, qu'elle ne sait pas depuis combien de temps il exerce son métier ni ne sait rien de ses collègues (Ibid., pages 12 et 13), qu'enfin elle ne peut rien dire de ses activités extra-professionnelles ou de ses loisirs et ne peut rapporter aucune anecdote ou autre événement qui aurait marqué leur relation hormis qu'il « a financé [son] commerce » et qu'il « était trop porté sur le sexe » (Ibid, page 14).

Ainsi encore, il apparaît que les propos de la requérante concernant l'épouse de son amant, pourtant à l'origine de sa fuite hors du Togo, ne se révèlent pas plus circonstanciés. Dans ce sens, le Conseil observe qu'à la question de savoir ce qu'elle sait de cette personne, la requérante se contente de répondre : « Non, je ne sais pas, vous savez si vous avez un homme marié, on ne pose pas de questions sur sa femme » (Ibid, page 13). Il constate encore qu'elle ne peut expliquer la manière dont cette dernière aurait appris sa relation avec B.M. ni combien d'enfants elle a eu avec B.M. ; qu'enfin, alors qu'elle se dit responsable de l'hospitalisation de ladite épouse, elle ne sait rien de l'endroit où elle a été emmenée, de son état de santé au moment où elle quitte le Togo, hormis qu'elle « est toujours en syncope » (Ibid, page 10), et qu'elle n'a rien entrepris comme démarche pour s'enquérir de cette question (Ibidem).

Ainsi enfin, concernant le collègue de son amant dénommé Stéphane, qui selon ses dires trahi pourtant son amitié envers B.M. afin de la protéger, il apparaît que la requérante ne connaît rien sauf qu'il est « agent des forces de l'ordre, comme étant [le] collègue de [B.M.], mais moins gradé que lui » (Ibid., page 13).

5.4.3. Concernant les insuffisances relevées au sein du récit de la requérante, la partie requérante fait valoir, en termes de requête « qu'il y a lieu en premier ordre, de tenir compte du profil intellectuel de la requérante, qui est d'une grande simplicité, et de son profil culturel. » (Requête, page 6). Elle fait valoir, dans ce sens, que « les femmes au Togo ne sont pas ou peu considérées [...] la requérante était considérée comme un objet sexuel, M. [M.] ne l'associait pas à sa vie. Il lui payait un restaurant en échange de rapports sexuels. » (Ibid., page 6) et en conclut que « Dans ces circonstances, on ne peut reprocher à la requérante de ne pas avoir été tenue au courant avec précision des activités professionnelles de M. [M.] et de ne pas pouvoir en dire plus. » (Ibidem).

5.4.4. Le Conseil rappelle à cet égard que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier, en tenant compte de son profil particulier, si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des faits dont elle a été victime. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas.

Le Conseil constate que les nombreuses méconnaissances dont la requérante fait preuve concernant des éléments fondamentaux de son récit suffisent à conclure que ses dépositions ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir qu'elle a vécu une relation avec ledit [B.M], officier de police, et qu'elle a quitté le Togo pour avoir mis en danger la vie de l'épouse de ce dernier.

5.5. Ce constat suffit, à lui seul, à fonder valablement la décision attaquée. En effet, dès lors que les faits qui fondent la demande d'asile ne peuvent être tenus pour établis, il va de soi que les craintes qui prétendument en dérivent ne peuvent être considérées comme vraisemblables. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.6. Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : il s'agit en effet essentiellement d'informations générales sur la situation des droits de l'homme dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi.

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle avance qu'en raison des coups portés par la requérante à l'encontre de l'épouse de son amant, celle-ci risque de subir une sanction disproportionnée étant donné qu'au Togo, « le droit à un procès équitable n'est absolument pas respecté [...] la justice est partielle et corrompue » (Requête, page 11), elle ajoute que la « situation des femmes en prison est particulièrement problématique : elles sont régulièrement victimes de harcèlement sexuel. » (Ibidem).

6.2. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Pour le surplus, comme déjà rappelé au point 5.6. du présent arrêt, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

6.4. Par ailleurs il ne peut être déduit des documents communiqués par la partie requérante que la situation prévalant actuellement au Togo soit assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « *violence aveugle* » en cas de « *conflit armé interne ou international* », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM